



Arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise pour la campagne 2021-2022

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.425-8, R.425-1-1 et R.425-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI Préfète de l'Oise ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

VU les tableaux établis pour les espèces cerf élaphe et chevreuil par la commission technique prévue au SDGC de l'Oise réunie en audio-conférence le 18 février 2021 fixant la cible de prélèvement pour la prochaine campagne de chasse en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

VU la consultation du public réalisée du **XX au XX xxxxx** 2021 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du **XX xxxx 2021** ;

Considérant que les espèces daim, mouflon et cerf Sika sont exogènes et que leur développement en dehors des enclos cynégétiques n'est pas souhaité ;

Considérant que le SDGC a validé la volonté de ne pas voir l'espèce cerf élaphe s'implanter dans un certain nombre de secteurs cynégétiques ;

Considérant que les dégâts causés par l'espèce cerf élaphe sont circonscrites à certains secteurs cynégétiques ;

Considérant que la gestion au niveau d'un secteur cynégétique permet de mieux tenir compte des spécificités de chaque territoire et de pouvoir travailler au niveau des propositions d'attributions de cerf élaphe et de chevreuil définies par le comité technique défini au SDGC pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise du 20 mai 2020 est abrogé.

Article 2 : Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces daim, mouflon et cerf Sika sur l'ensemble du département où leur développement n'est pas souhaité en dehors des enclos, pour la campagne 2020-2021 :

	DAIMS	MOUFLONS	CERFS SIKAS
Minimum	0	0	0
Maximum	250	150	40

Article 3 : Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces cerf élaphe et chevreuil par secteur cynégétique, sans distinction de sexe et d'âge, pour la campagne 2020-2021 :

Secteur Cynégétique	Cerf élaphe		Chevreuil		Secteur Cynégétique	Cerf élaphe		Chevreuil	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi		Mini	Maxi	Mini	Maxi
1	0	2	100	130	29	0	10	140	170
2	0	2	165	210	30	0	2	115	140
3	0	2	40	70	31	0	2	250	300
4	0	2	180	230	32	0	2	70	100
5	0	2	50	80	33	0	2	90	120
6	0	2	80	110	34	2	30	235	280
7	0	2	85	110	35	0	10	260	290
8	0	2	170	220	36	180	230	290	350
9	0	2	130	160	37	80	120	50	70
10	60	90	370	420	38	310	350	140	190
11	0	10	120	150	39	0	2	155	190
12	0	15	145	180	40	0	5	105	130
13	0	10	75	100	41	0	5	185	220
14	0	2	85	110	42	0	2	140	180
15	0	2	130	170	43	0	2	90	120
16	0	2	120	150	44	0	2	225	260
17	0	2	20	35	45	0	2	140	170
18	0	2	145	170	46	5	15	215	250
19	0	2	125	150	47	10	20	80	110
20	0	2	60	80	48	120	150	145	170
21	0	2	70	95	49	230	270	200	250
22	0	2	70	95	50	30	50	80	110
23	0	2	120	140	51	35	65	70	100
24	0	2	50	80	52	20	40	85	110
25	0	2	150	180	53	255	280	280	340
26	0	2	30	55	54	20	30	235	270
27	0	10	155	185	55	25	50	280	320
28	0	2	80	120	TOTAL	1382	1929	7470	9295

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le